



CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

(Article 279B bis du C.G.I.)

Artiste : Royal Swing
Spectacle : Royal Swing
Ville : VIAS
Date : 24/07/2026
Nom de l'évènement : Vias en Jazz
Type d'évènement : Festival
Jauge : 200 personnes
Durée : 2H
Prix TTC : 2 071,05 €

Entre les soussignés :

Cinquieme Temps

Chez Eric Le Pottier
3 ter rue de la Paix
09270 Mazères

Siège social :
66 rue des Chalets
31 000 Toulouse

Siret 94121493400015 - NAF 9001Z

N° de licence : 2-2025-001465 / 3-2025-001766
Num de TVA intracommunautaire : A venir
Représentée par M Eric Le Pottier, Directeur de production.

Contact : Eric Le Pottier
06 60 41 46 27
ericlepottier@hotmail.com

Ci-après dénommé « **LE PRODUCTEUR** », d'une part,
Et

Mairie de Vias

6, Place des Arènes
34450 VIAS
jl.sellie@ville-vias.fr
N° SIRET : 21 34 033 22 000 18
N° TVA Intracommunautaire : FR 84 213 403 322
Licences : 1 – 014899 ; 2 – 014892 ; 3 – 014892
M. Jean-Philippe Cabassut, Maire

Ci-après dénommé « **L'ORGANISATEUR** », d'autre part.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A - « **LE PRODUCTEUR** » soussigné dispose du droit de représentation du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et techniciens nécessaires :

Artiste (s) : **Royal Swing**
Prestation : **Concert**
Titre du spectacle : **Royal Swing**

Ce spectacle est présenté en une production par « ALFRED PRODUCTION ».

B - « **L'ORGANISATEUR** » s'est assuré de la disponibilité du lieu de la représentation citée à l'article 1er.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 – OBJET

Le présent contrat de cession d'exploitation est conclu dans le cadre de la manifestation organisée par :
Ville de Vias

« LE PRODUCTEUR » s'engage à donner dans les conditions définies ci-après une représentation du spectacle susnommé sur les lieux et horaires suivants :

à **VIAS**

Place du 14 Juillet

Date(s) : **24/07/2026**

Horaires : **19h à 21h**

Durée : **2H**

Jauge du lieu : **200 personnes**

Billetterie (tarif(s)) : **Gratuit**

Article 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

« LE PRODUCTEUR » fournira le spectacle entièrement monté ; il assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel attaché au spectacle, et en fournira les justificatifs à la demande de l'organisateur.

Article 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

« L'ORGANISATEUR » fournira le lieu de représentation en ordre de marche.

« L'ORGANISATEUR » s'efforcera de respecter les conditions d'accueil et techniques prévus.

En matière de publicité et d'information, « L'ORGANISATEUR » s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par « LE PRODUCTEUR » et observera les mentions obligatoires.

Article 4 - DROITS D'AUTEURS

« L'ORGANISATEUR » aura à sa charge les règlements demandés par les organismes collecteurs au titre des droits d'auteurs ou droits voisins, tous droits confondus.

Article 5 – PRIX DU SPECTACLE

1 963,08 € HT
107,97 € TVA
2 071,05 € TTC

Frais de transport : Inclus dans le montant de la cession
Hébergement :
Repas : Inclus dans le montant de la cession
Frais location matériel : Inclus dans le montant de la cession

Sous réserve des dispositions de l'art. 281 quater du CGI (I § 1 et suivants du BOI-TVA-LIQ-40-20), le taux réduit de 5,5 % de la TVA s'applique aux spectacles énumérés par le F de l'art. 278-0 bis du CGI

Article 6 – MODALITÉS DE PAIEMENT

« L'ORGANISATEUR » réglera la totalité de la cession sur présentation de facture après la représentation. Dans le cas d'un dépôt de facture sur Chorus Pro, "L'ORGANISATEUR" devra communiquer les identifiants nécessaires. (siret, numéro d'engagement, code service...) avant la date de la représentation.

Article 7 – ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article 8 – ENREGISTREMENT - DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion même partielle des représentations objet du présent contrat nécessitera un accord particulier.

Article 9 - ANNULATION DU CONTRAT

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Tout manquement à l'un quelconque des articles du présent contrat entraînera sa résiliation de plein droit sans indemnité d'aucune sorte de la part des deux parties.

Dans tous les cas reconnus de force majeure, le présent contrat se trouvera suspendu ou annulé de plein droit sans indemnité d'aucune sorte en dehors, le cas échéant, du remboursement des sommes versées à titre d'acompte par L'ORGANISATEUR.

On entend par force majeure des circonstances se produisant après la signature du contrat en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable, et qui ne peuvent être empêchés par les co-contractants, tels que catastrophes naturelles, guerre, insurrection, incendie, grève nationale ou grève affectant le transport du spectacle.

A l'exception des cas de force majeure et des causes suscitées, toute annulation du spectacle provoquée par l'une des parties entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés et dûment justifiés.

En cas de crise sanitaire, les parties devront respecter les mesures nationales, préfectorales et municipales éventuelles en vigueur à la date d'application du présent contrat.

Dans le cas où ces mesures empêcheraient temporairement la réalisation de la prestation, un avenant pourra préciser les conditions de son report, ou toutes autres solutions répondant aux difficultés, convenues d'un commun accord entre les Parties.

Aucune indemnité ne sera due par les Parties dans le cadre de ce report.

Si ces mesures justifiaient l'annulation de la prestation ou si aucune solution de report ne pouvait être trouvée, la responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne serait pas engagée. Aucune indemnité ne serait due par les Parties.

Article 10 – EMPÊCHEMENT

Les intempéries ne sont pas considérées comme un cas de force majeure. Ainsi, en cas d'intempéries, un lieu de repli est prévu.

Dans le cas d'un report, une nouvelle date devra être fixée en accord avec le groupe au maximum un an après la date initialement prévue.

Article 11 – COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige entre les parties portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, celles-ci s'engagent d'abord à coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable.

En cas de recours judiciaire, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Toulouse (31, France). Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

VIOLENCES ET HARCELEMENT

Le producteur informe l'organisateur qu'il s'inscrit activement dans la lutte contre le harcèlement moral, sexuel et les agissements sexistes, et plus généralement contre toute forme de violence au travail. Il met à la disposition des salarié-e-s un ensemble d'outils permettant la dénonciation des situations qu'ils pourraient considérer comme relevant d'une forme de violence au travail. L'organisateur et toutes les personnes de l'organisation susceptibles d'être en contact avec les artistes et leurs techniciens s'engagent à ne pas adopter des comportements qui pourraient s'apparenter à du harcèlement moral, sexuel ou des agissements sexistes et à informer, le cas échéant, le producteur de ces comportements prohibés qu'il-elle-s aurait pu constater ou dont il-elle-s aurait eu connaissance personnellement. La constatation de tels faits correspondant aux incriminations prévues par les articles 222-22, 222-23, 222-32, 222-33, 621-1 et R.625-7 à R.625-8-2 du Code pénal, ainsi que les articles 33 alinéa 3 et 24 de la loi du 29 juillet 1881, entraîneraient des poursuites.

Fait à Toulouse en 2 exemplaires
le 11 mai 2026

LE PRODUCTEUR
Eric Le Pottier (Directeur de production)



L'ORGANISATEUR

